

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

PERIGUEUX, le 14/06/2023

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MARQUET Garage SARL

Route de Nontron
24300 Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert

Références : DD/UbD24-47/119/2023
Code AIOT : 0005209547

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement MARQUET Garage SARL implanté Route de Nontron 24300 Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARQUET Garage SARL
- Route de Nontron 24300 Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert
- Code AIOT : 0005209547
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Marquet Garage dispose d'un récépissé de déclaration en date du 6 mars 2012 pour l'activité "station service" (rubrique 1435).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature	Code de l'environnement du 13/06/2023, article L.511-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre les volumes de carburant distribués pour l'année 2022. Si les volumes déclarés sont inférieurs aux seuils de la nomenclature, l'exploitant devra procéder à une cessation d'activité conformément aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

Si le seuil déclaratif est atteint, une nouvelle inspection sera alors programmée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2023, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant:</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 20 000 m3 --> Enregistrement supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 --> Déclaration avec contrôle périodique
<p>Constats : En l'absence de la personne en charge du suivi administratif, monsieur Marquet n'a pas pu renseigner l'inspection sur le volume de carburant distribué au cours de l'année 2022.</p>
<p>Observations : L'exploitant devra transmettre sous 15 jours le volume de carburant distribué (au total et au détail) pour l'année 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet